

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

Date de la convocation : 22 mars 2017

- Ordre du jour :
- 1- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016
  - 2- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016
  - 3- AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016
  - 4- SUBVENTION AU CCAS 2017
  - 5- VOTE DES 3 TAXES
  - 6- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017
  - 7- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :
  - 8- REPRISE DES CONCESSIONS EN L'ETAT D'ABANDON A COMPTER DU 24 MARS 2017
  - 9- DEVIS EXHUMATIONS ET RELEVEMENT DE MONUMENTS FUNERAIRES
  - 10- DEVIS CONSTRUCTION D'UN OSSUAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL
  - 11- INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
  - 12- CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE
  - 13- QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille dix-sept, le cinq avril à dix-huit heures et cinquante minutes, le Conseil Municipal de la commune d'ANCTOVILLE SUR BOSCOQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BUNEL Nadine, Maire.

Présents : Mme BUNEL Nadine, Maire, M. CERCEL Benoît, Mme LURIENNE Magali, M. LEMOINE François, adjoints, COUPPEY Gilles, Mmes GEORGES Brigitte, DELALANDE Annie, DEROUET Dominique, conseillers municipaux.

Absentes excusées : - Mme DESHOGUES Elodie (a donné procuration à M. LEMOINE François) ;  
- Mme LEPLUMEY Patricia (a donné procuration à Mme DEROUET Dominique).

Assistait également à la séance : Mme PORTER, comptable public de GRANVILLE, receveur municipal.

Secrétaire de séance : Mme DEROUET Dominique

1- 2017/5- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 :

Le Conseil Municipal approuve le compte de Gestion 2016 présenté par le Receveur Municipal, compte se soldant par un excédent de clôture de 258 280.53 € à la section de fonctionnement et un excédent de clôture de 61 673.67 € à la section d'investissement.

2- 2017/6-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 :

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. CERCEL Benoît, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2016 dressé par Madame BUNEL Nadine, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Déficit	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Déficit
Résultats reportés	17 323.55 €			184 530.61 E		167 207.06 €
Opérations de l'exercice	39 347.89 €	118 345.11 €	144 944.76 €	218 694.68 €	184 292.65 €	337 039.79 €
<b>Total</b>	<b>39 347.89 €</b>	<b>118 345.11 €</b>	<b>144 944.76 €</b>	<b>218 694.68 €</b>	<b>184 292.65 €</b>	<b>337 039.79 €</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>78 997.22 €</b>		<b>73 749.92 €</b>		<b>152 747.14 €</b>
Résultat de clôture		61 673.67 €		258 280.53 €		319 954.20 €
Restes à réaliser	159 702.00 €				159 702.00 €	
Total cumulé	<b>216 373.44 €</b>	<b>118 345.11 €</b>	<b>144 944.76 €</b>	<b>403 225.29 €</b>	<b>343 994.65 €</b>	<b>504 246.85 €</b>
<b>Résultats définitifs</b>	<b>98 028.33 €</b>			<b>258 280.53 €</b>		<b>160 252.20 €</b>

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2016 présenté par le receveur municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2016 de la commune présenté par Madame le Maire,

Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**APPROUVE le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2016.**

3- 2017/7- AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2016 :

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de clôture de 258 280.53 Euros à la section de fonctionnement,

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

<b>Résultat de fonctionnement</b> <b>A Résultat de l'exercice</b> <b>B Résultat antérieur reporté</b> <b>C Résultat à affecter</b>	<b>73 749.92 €</b> <b>184 530.61 €</b> <b>258 280.53 €</b>
Résultat d'investissement D Résultat de l'exercice F Résultat antérieur reporté  D 001 (Besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	78 997.22 € -17 323.55 €  61 673.67 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	159 702.00 €
Besoin de financement	98 028.33 €
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>258 280.53 €</b>
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	98 028.33 €
2) Report en fonctionnement R 002	160 252.20 €
DEFICIT REPORTE D 002	

4- 2017/8- SUBVENTION AU CCAS 2017 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer pour l'année 2017 une subvention de 406.03 euros au Centre Communal d'Action Sociale de la commune pour lui permettre de venir en aide aux personnes en difficulté.

5- 2017/9- VOTE DES 3 TAXES :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de ne pas augmenter les trois taxes pour cette année 2017 ce qui donne les taux suivants :

Taxe d'habitation :	14,28%
Taxe Foncière propriétés bâties :	24,48%
Taxe Foncière propriétés non bâties :	39.78%

6- 2017/10- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, vote le budget primitif 2017 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 351 528.20 euros à la section de fonctionnement et à la somme de 280 707 euros (restes à réaliser inclus) à la section d'investissement.

7-2017/11- INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la réforme initiée pour le Protocole Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations, applicable à la fonction publique territoriale et entérinée par le décret 2017-85 du 26/01/2017 l'indice brut terminal, sur lequel est calculé les indemnités de fonction du maires et des adjoints, a augmenté ce qui rend caduque la délibération prise par le conseil municipal lors de sa séance du mars 2014. C'est pourquoi, Madame le Maire demande au conseil municipal de délibérer à nouveau sur le sujet, sachant que cette délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

Compte-tenu de ces explications et conformément aux articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L2511-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 96 de la Loi du 27 février 2002, et la Loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité concernant le régime indemnitaire des élus locaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide, d'attribuer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
- à Mme BUNEL Nadine, Maire, une indemnité de fonction fixée par la Loi, correspondant à leur catégorie, égale à 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale;
- à M. CERCEL Benoit, Mme LURIENNE Magali, 2<sup>ème</sup> adjoint, et M. LEMOINE François, 3<sup>ème</sup> adjoint, une indemnité de fonction fixée par la Loi, correspondant à leur catégorie, égale à 6.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;
- dit que ces indemnités de fonction seront versées mensuellement à terme échu.

ELUS	INDEMNITE DE FONCTION
Maire	17% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
1 <sup>er</sup> Adjoint	6.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
2 <sup>ème</sup> Adjoint	6.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
3 <sup>ème</sup> Adjoint	6.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale

8-2017/12- REPRISE DES CONCESSIONS EN L'ETAT D'ABANDON A COMPTER DU 24 MARS 2017

➤ Madame le Maire expose au Conseil Municipal

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par la négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 14 octobre 2013 et vise quatorze concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée, et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 24 février 2017 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est déposée sur le bureau.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal.

Décide :

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée seront reprises par la commune ;
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise ;
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Invite :

Le maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

9-2017/13- DEVIS EXHUMATIONS ET RELEVEMENT DE MONUMENTS FUNERAIRES

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'exhumer les corps et de relever les monuments funéraires des tombes en l'état d'abandon dans le cimetière communal afin de recréer des emplacements et lui présente au Conseil Municipal, le devis de la SAS MAISON GUERIN DE GRANVILLE d'un montant 7 971.60 € TTC.

Après étude du devis, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

- Retient la proposition de SAS MAISON GUERIN DE GRANVILLE suivant son devis d'un montant 7 971.60 € TTC ;
- Autorise Madame le Maire à signer le dit devis, toutes les pièces nécessaires aux exhumations et au relèvement des monuments funéraires et à lancer les travaux.

10-2017/14- DEVIS CONSTRUCTION D'UN OSSUAIRE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

↳ de la nécessité de construire un ossuaire dans le cimetière communal et lui présente deux devis de l'entreprise de pompes funèbres et Marbrerie GUERIN de Granville :

De deux places d'un montant de 1 020 € TTC ;

De trois places d'un montant de 1 340 € TTC.

Après étude de ces deux devis, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Retient la proposition de l'entreprise de pompes funèbres et Marbrerie GUERIN de GRANVILLE, pour la construction d'un ossuaire dans le cimetière communal, suivant son devis d'un montant de 1 340 € TTC ;
- Autorise Madame le Maire à signer le dit devis et à lancer les travaux.

11-2017/15- INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de en date du 08 avril 2015 portant création de de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 février 2017,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La commune d'Anctoville-sur-Boscq a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX  
ATTACHÉS TERRITORIAUX  
SECRÉTAIRES DE MAIRIE  
RÉDACTEURS TERRITORIAUX  
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX  
CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS  
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS  
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES  
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES  
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES  
ANIMATEURS TERRITORIAUX  
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX  
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX  
INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX DE CATÉGORIE A  
INFIRMIERS TERRITORIAUX DE CATÉGORIE B

Cette prime est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'Etat qui sont appelés à bénéficier du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires de même nature au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour tous les fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois équivalent à un corps d'Etat bénéficiaire.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

**II. Montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 5 avril 2017**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

**Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux :**

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsabilité d'un service
<b>Groupe 2</b>	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonction	Montant annuel de base	
			IFSE	CIA
Adjoints administratifs	Groupe 1	Secrétaire de mairie	3 000	300

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### **III. Modulations individuelles**

#### **A. Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

**B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

- d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- d'autoriser le Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

12-2017/15- CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL -  
DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

- Vu le Code des assurances.
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation engagée selon l'article 25 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Elle précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal, décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance agréées.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

- Décès
- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENT NON TITULAIRES DE DROITS PUBLIC :**

- Accidents du travail – Maladies professionnelles

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 avril 2017**

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2018**

Régime du contrat : **Capitalisation**

13- QUESTIONS DIVERSES :

2017/16- DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ARTS SOUS LES CLOCHERS :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de subvention de l'Association « Arts sous les Clochers » de subvention d'un montant compris entre 300 € et 600 € pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- décide d'attribuer une subvention de 400 € à l'Association « Arts sous les Clochers » pour l'année 2016.
- dit que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget primitif 2017, compte 6574.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20 minutes

à Ainctoville sur Boscq, le 7 avril 2017

Le Maire,  
Nadine BUNEL

